

REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX & DES OUVRAGES ATTENANTS

L'assemblée communale de Clos du Doubs,

- vu les dispositions des articles 11, 13 & 41, al. 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11);
- vu les articles 3 lettre h, 16 alinéa 1, point 1 et 38 chiffre 5 du Règlement d'organisation de la Commune;
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.111);

arrête :

I. Champ d'application, compétences

Champ d'application	Article premier ¹⁾ ¹ Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la Commune de Clos du Doubs et leur financement selon le-s plan-s annexé-s. ² Les chemins d'accès privés aux exploitations agricoles remis en état par leur propriétaire peuvent être intégrés dans le-s plan-s cité-s à l'article premier, mais en principe un seul accès par exploitation. Le Conseil communal définit les tronçons concernés. ³ Les biens-fonds situés dans le périmètre du Syndicat de chemins de Montmelon ne sont pas concernés par le règlement. En cas de dissolution du syndicat, les ouvrages améliorés de ce périmètre particulier pourront être régis par le présent règlement. Les propriétaires seront alors soumis à la contribution selon l'article 23 dès l'année qui suit la dissolution (date de l'assemblée de dissolution faisant foi).
Compétences	Art. 2 ¹⁾ Le Conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.
Délégation	Art. 3 Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié la surveillance et l'exécution de l'entretien de ces ouvrages.

II. Devoirs du Conseil communal, des propriétaires et des exploitants.

Entretien	Art. 4 L'utilisation appropriée et l'entretien des chemins visent à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.
Devoir du Conseil communal	Art. 5 ¹ Le Conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins ruraux. Chaque année, le Conseil communal visite ou fait visiter tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget. ² Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien. ³ Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien, tels que l'encaissement et la comptabilité notamment.

⁴ Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

⁵ Les propriétaires ou exploitants ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au Conseil communal au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Art. 6 ¹⁾

Devoir des exploitants
et des propriétaires

¹ Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement et propreté.

² La Commune veille à maintenir dégagés les fossés et grilles des chambres et désigne le personnel nécessaire à cet effet.

Art. 7

¹ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux, à la mairie ou à l'administration communale.

² Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 8

Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux aboutissant sur les chemins situés dans le périmètre ou mettant en péril ces chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal. Un état des lieux avant et après exécution peut être exigé.

Art. 9

Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela sans indemnité.

Art. 10

Transfert de propriété

Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre Foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. Utilisation des chemins

Art. 11

Restriction de la
circulation

¹ Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11), pourvoit à la signalisation des chemins.

² Le Conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins ruraux, ceci afin de préserver leur bon état.

Art. 12

Banquettes

¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants.

² De même, les exploitants sont tenus de maintenir dégagés les aqueducs et saignées bordant leurs parcelles, de manière à garantir un bon écoulement et une bonne évacuation des eaux superficielles des chemins.

³ Les arbres et arbustes, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules de desserte et les véhicules agricoles.

Art. 13

Interdictions

¹ Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins aménagés
- de jeter du bois, des déchets, des pierres ou de mauvaises herbes sur les chemins.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage à charge du responsable lorsque celui-ci, après sommation, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

Art. 14

Utilisation extraordinaire

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p. ex. transport de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids dépasse les charges admissibles), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage. Un état des lieux avant et après exécution peut être exigé.

Art. 15

Dépôt de matériaux

¹ Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Art. 16

Distances

Les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments, aux constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par les règlements communaux sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) d'introduction du Code civil suisse.

IV. Utilisation des ouvrages attenants

Art. 17

Obligations des propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, telle que :

- les reflux dans les chambres ;
- les dommages aux têtes de sortie ;
- les affaissements en entonnoir ;
- l'apparition de foyers d'humidité.

Art. 18

¹ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus :

- de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 mètres des conduites

- de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies
- de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

² Il leur est interdit :

- de circuler avec des voitures, véhicules à moteur, tracteurs ou rouleaux sur les regards
- de laisser pâturer le bétail sur les berges des fossés et canaux
- de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les bassins de décantation, les bassins de rétention ou dans les pièges à gravier.

³ Les propriétaires fonciers sont également tenus :

- d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent et cela sans indemnité
- de tolérer que du matériel provenant des fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations
- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou du hersage.

⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune.

Art. 19

Demande écrite

¹ Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages. Aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Une demande écrite, accompagnée d'un plan, doit être présentée au Conseil communal.

Art. 20

Extension en dehors du périmètre

Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, la Commune tient un registre des nouveaux raccordements.

Art. 21

Exécution de tous les travaux

Tous les travaux, en particulier les raccordements, sont exécutés sur mandat du Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

Art. 22

Raccordements des maisons

¹ Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'article 19.

² Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux

V. Financement de l'entretien et de la remise en état des ouvrages

Art. 23 ¹⁾

¹ Les frais d'entretien et de remise en état sont couverts par le fonds d'entretien.

² Le fonds est notamment alimenté par :

- La taxe des chemins ;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- les amendes ;
- les subventions éventuelles.

³ La taxe des chemins est prélevée auprès :

- des propriétaires de terres agricoles et de forêts, selon la surface
- des ménages résidents principal et secondaire de la commune, de manière forfaitaire.

⁴ Les montants à charge des propriétaires et des ménages sont fixés chaque année dans le cadre du budget.

⁵ La surface des terres agricoles (terres agricoles, champs, prés, pâturages, pâturages boisés) et la surface forestière prises en compte sont celles définies par les procès-verbaux d'estimation des valeurs officielles. Les valeurs de référence sont celles en vigueur au moment de la facturation.

⁶ Le fonds des chemins ne doit pas être inférieur à fr. 50'000.—,

VI. Dispositions pénales

Art. 24

Amendes

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement, aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de fr.100. — à fr.5'000.—.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des Communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du procureur.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VII. Responsabilité de droit civil

Art. 25

Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins et autres ouvrages attenants, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VIII. Abrogation

Art. 26

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier :

Le règlement d'utilisation et d'entretien des chemins ruraux et des ouvrages attenants du 9 décembre 2010

IX. Entrée en vigueur

Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur sur décision du Conseil communal après son approbation par le Service des communes.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Département de l'économie et de la santé;
- au Service de l'économie rurale ;
- au Service des communes.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 12 décembre 2018.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Dominique Paupe

Philippe Burket

Président

Secrétaire

Certificat de dépôt ¹⁾

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 décembre 2018.

Le dépôt et les délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le 24 janvier 2019

Le secrétaire communal

Philippe Burket

1) Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2018 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019